

SOMMAIRE

	Pages
0 - LES MEDECINS AGREES	3
1 - LES MEDECINS DE CONTROLE AGREES DE LA POSTE DANS LES DEPARTEMENTS	4
10 - Désignation	4
11 - Attributions	4
12 - Conditions d'exercice	5
13 - Relations avec les autres entités	7
Annexe	9
2 - LE COMITE MEDICAL DE LA POSTE	15
20 - Les sections locales du comité médical	15
21 - Composition du comité médical de La Poste (sections locales)	16
22 - Fonctionnement (sections locales)	17
23 - Compétence territoriale	19
24 - Compétence en ce qui concerne la nature des affaires	19
25 - Compétences particulières	20
26 - Voies de recours	21
27 - Contrats des médecins agréés siégeant en comité médical	21
3 - LA COMMISSION DE REFORME DE LA POSTE	22
30 - Les sections locales de la commission de réforme de La Poste	22
31 - Composition	22
32 - Fonctionnement	22
33 - Compétences	24
34 - Voies de recours	27
35 - Contrats des médecins agréés siégeant en commission de réforme	27
Annexe	28
4 - LE COMITE MEDICAL SUPERIEUR	40
40 - Compétence	40
41 - Consultation obligatoire	40
5 - LE MEDECIN COORDONNATEUR DE LA MEDECINE DE CONTROLE STATUTAIRE DE LA POSTE	41
ANNEXES	42

ORGANISATION DE LA MEDECINE DE CONTROLE

Recueil PC 8, 1^{ère} édition

Les structures comprennent :

- des médecins de contrôle généralistes et spécialistes chargés de l'examen physique des agents,
- des organismes consultatifs : le comité médical et la commission de réforme, chargés de donner un avis à partir du dossier médical des agents,
- un organisme consultatif d'appel siégeant au ministère de la santé et compétent pour l'ensemble des fonctionnaires et assimilés : le comité médical supérieur,
- [le médecin coordonnateur de la médecine de contrôle statutaire de La Poste (cf. ci-après article 5 du présent chapitre)].

[...]
NDS n°170 du 29.06.2000

O - LES MEDECINS AGREES

Recueil PC 8, 1^{ère} édition

Les médecins de contrôle (généralistes et spécialistes) sont des médecins, exerçant généralement en médecine libérale et agréés par le ministère de la santé pour effectuer les examens médicaux de contrôle statutaire. Leurs noms et qualités figurent, dans chaque département, sur une liste établie à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

Les responsables gestionnaires peuvent faire appel à ces médecins dans tous les cas prévus par la réglementation où l'examen médical de contrôle des agents est nécessaire.

1 - LES MEDECINS DE CONTROLE AGREES DE LA POSTE DANS LES DEPARTEMENTS

Recueil PC 8, 1^{ère} édition

La diversité des tâches accomplies par les agents de La Poste, les conditions particulières de fonctionnement des différents services, ainsi que la mise en place d'un recrutement des handicapés, nécessitent de la part des médecins de contrôle une connaissance approfondie du milieu de La Poste.

[...] NDS n° 233
du 03.10.2000

Les directeurs de La Poste sont ainsi conduits à choisir parmi les médecins agréés, certains praticiens qui acceptent d'apporter régulièrement leur concours à La Poste selon les termes d'une [convention de coopération]. Il peut s'agir de généralistes et de spécialistes. Ce sont les médecins de contrôle agréés dans les départements.

10 - DESIGNATION

[...] NDS n° 170
du 29.06.2000

Les médecins de contrôle agréés dans les départements sont désignés par le directeur parmi les médecins agréés du département. Le Médecin Coordonnateur de la Médecine de Contrôle statutaire de La Poste peut éventuellement être consulté sur le choix de ces médecins.

[...] NDS n° 233
du 03.10.2000

A l'égard de La Poste, le Médecin de Contrôle conserve son statut de médecin libéral mais est lié à celle-ci par une [convention de coopération] qui fixe les obligations réciproques des deux parties (*il ne s'agit pas d'un contrat*).

[...] NDS n° 233
du 03.10.2000

La convention a une durée [indéterminée]. Elle prend toutefois fin de plein droit, si le médecin dans le département cesse d'avoir la qualité de médecin agréé.

Elle peut également être résiliée, à tout moment, d'un commun accord entre le médecin et La Poste.

Un modèle de convention de coopération entre La Poste et un médecin de contrôle figure ci-après en annexe au présent article 1.

11 - ATTRIBUTIONS

Le médecin de contrôle généraliste ou spécialiste est appelé à procéder aux examens cliniques et à donner un avis sur les questions posées par les directeurs dans les cas figurant ci-dessous.

1. Candidats aux emplois de La Poste comme fonctionnaires.
2. Agents en congé de maladie.
3. Agents fonctionnaires sollicitant une dérogation au tour normal des mutations pour raisons de santé.
4. Agents recherchant un emploi nécessitant une aptitude physique particulière.

5. Agents éloignés du service pour une raison autre que la santé pendant une durée égale ou supérieure à trois mois.
6. Agents éloignés du service pendant moins de trois mois qui allèguent leur état de santé pour ne pas reprendre leurs fonctions.
7. Agents demandant à bénéficier d'un congé de maladie pour suivre une cure thermale.
8. Agents qui ont été victimes d'un accident survenu à l'occasion du service.
9. Agents dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions et devant être reclassés.
10. Agents dont le comportement professionnel est perturbé par des troubles apparemment liés à leur état de santé.
11. Tout autre cas où les dispositions réglementaires prévoient un avis médical.

En outre, les spécialistes agréés (qu'ils soient médecins de contrôle de La Poste ou non) interviennent, en donnant un avis médical, dans les procédures d'octroi ou de renouvellement des CLM/CLD. Ils donnent également leur avis sur l'attribution éventuelle d'une période de mi-temps thérapeutique après CLM/CLD. Les médecins généralistes et spécialistes agréés pratiquent les expertises ayant pour objet de déterminer le taux d'invalidité des fonctionnaires sollicitant soit une mise à la retraite pour invalidité, soit une allocation temporaire d'invalidité visée à l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984, soit les prestations en espèces de l'assurance invalidité du régime de sécurité sociale.

Les médecins de contrôle généralistes et spécialistes peuvent être désignés comme membres d'une section locale du comité médical de La Poste (cf. article 2 du présent chapitre).

12 - CONDITIONS D'EXERCICE

121 - Règles générales

Le médecin de contrôle agréé a un rôle de conseil auprès du directeur. Cependant, il ne peut jamais faire abstraction des devoirs que son éthique lui impose à l'égard des patients qu'il a mission d'examiner. La médecine de contrôle se doit donc de respecter certaines règles.

Lorsqu'il entraîne une modification de la situation professionnelle ou sociale de l'agent dans un sens jugé défavorable par celui-ci, l'avis médical est fréquemment contesté. Il en résulte des demandes de réexamen ou de contre-expertise entraînant une augmentation importante, souvent injustifiée et inutile de la charge des services médicaux de La Poste.

Ce n'est que dans la mesure où l'examen s'est déroulé dans des conditions normales (interrogatoire et examen clinique du sujet suffisamment prolongés, consultation des documents médicaux qu'il présente), que l'avis médical émis aura le plus de chances d'obtenir, auprès de l'intéressé, la crédibilité suffisante pour réduire le nombre des remises en cause de cet avis.

Par ailleurs, l'avis médical doit respecter les intérêts de l'agent et s'inspirer du souci constant de préserver, outre la dignité, la santé des agents examinés, sans pour autant négliger les intérêts des autres agents, et la nécessité du bon fonctionnement des services.

Aucun avis ne doit être émis à propos d'un agent, qu'il soit favorable ou non, s'il n'est justifié par des raisons réelles. Le respect de cette règle garantit l'égalité de tous les agents à l'égard des dispositions réglementaires.

Néanmoins, le médecin de contrôle agréé ne doit pas hésiter, chaque fois que ses constatations lui auront fait découvrir une situation sociale grave pour l'agent qu'il examine, à en faire part aux services sociaux compétents.

122 - Pratique des examens de contrôle

Les examens ont lieu, en principe, au cabinet du médecin, ou dans tout autre lieu fixé d'un commun accord entre le médecin et La Poste. Exceptionnellement, le médecin de contrôle agréé peut être amené à se rendre au domicile de l'agent à contrôler.

Le médecin de contrôle agréé doit se récuser quand l'agent qui lui est adressé pour un examen de contrôle (ou sa proche famille) figure parmi ses patients habituels. Dans ce dernier cas, l'agent sera adressé par les services gestionnaires à un autre praticien.

Le médecin de contrôle agréé ne peut ni prescrire, ni établir d'attestations ou de certificats médicaux au profit des agents qu'il examine en qualité de médecin de contrôle, ni leur prodiguer ses soins, sauf dans les cas d'urgence, ou de danger imminent. Il ne peut pas en recevoir d'honoraires.

123 - Examens complémentaires

Lorsque pour se prononcer, le médecin de contrôle agréé estime nécessaire de faire effectuer des investigations particulières (examens biologiques, mesures de paramètres physiques, etc...) ou des examens complémentaires par un confrère, ces investigations et examens doivent être effectués par un spécialiste agréé, ou un organisme compétent (service hospitalier, laboratoire, cabinet radiologique...).

124 - Conclusions médicales

A l'occasion de chaque examen, le médecin de contrôle complète le dossier médical (cf. chapitre 8.3 du présent recueil) et rédige à l'intention des responsables ressources humaines des conclusions et avis.

A l'exclusion des cas qui doivent être impérativement soumis au Comité Médical, c'est au médecin départemental qu'il appartient de donner l'avis final lorsque le contrôle a donné lieu à des examens ou investigations complémentaires.

Il faut noter que les services gestionnaires prenant la décision définitive en se référant à l'avis médical, ne sont pas compétents pour "interpréter" les avis médicaux. La rédaction de ceux-ci ne doit présenter aucune ambiguïté ni pouvoir donner lieu à plusieurs interprétations.

Le chapitre 8.4 du présent recueil indique toutes les mesures à prendre pour assurer le respect du secret médical.

125 - Information et documentation du médecin de contrôle agréé dans le département

Le médecin de contrôle agréé reçoit du Médecin Coordonnateur de la Médecine de Contrôle statutaire de La Poste (cf. annexe 1 du présent chapitre), les informations nécessaires à l'exercice de ses activités médicales dans le cadre de sa mission (critères de compatibilité aux différentes fonctions, modalités d'application et d'interprétation des règles administratives en vigueur).

Il dispose de façon permanente :

- de fiches ou de notices relatives à ses différentes attributions,
- de fiches de liaison qui lui sont adressées par le Médecin [coordonnateur de la médecine de contrôle de La Poste] (cf. annexe 1 du présent chapitre), chaque fois qu'un point particulier d'intérêt général mérite d'être signalé ou précisé.

[...] NDS n°170
du 29.06.2000

En outre, la possibilité lui est offerte, pour obtenir une meilleure connaissance du milieu de travail dans lequel évoluent les agents, de visiter les établissements de La Poste, les plus caractéristiques des conditions de travail réelles.

[...] NDS n°170
du 29.06.2000

Enfin, des réunions périodiques sont organisées entre les gestionnaires, les médecins départementaux et, le cas échéant, le Médecin [coordonnateur de la médecine de contrôle à La Poste].

13 - RELATIONS AVEC LES AUTRES ENTITES

131 - Relations avec les services de La Poste

Compte tenu des conséquences des avis médicaux sur la situation professionnelle des agents et sur le fonctionnement des services, compte tenu également de la complexité de certaines dispositions réglementaires, il est indispensable que le médecin de contrôle agréé soit en relation permanente avec les responsables de la gestion des personnels ou de leurs mandataires.

Pour faciliter ces relations, chaque dossier est adressé au médecin de contrôle agréé, avec le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a instruit et qui suit le dossier. Il ne doit pas hésiter à lui demander les éclaircissements qui lui semblent nécessaires pour émettre des avis compatibles avec la réalité des situations.

132 - Relations avec les médecins de prévention

Il n'existe pas de relations formelles institutionnelles entre les médecins de contrôle et les médecins de prévention dans les départements.

Toutefois, compte tenu des interventions que les médecins de prévention sont tenus de faire dans certains domaines de la médecine de contrôle ⁽¹⁾, il est indispensable que des échanges puissent avoir lieu.

133 - Relations avec le médecin traitant

En aucun cas, le médecin de contrôle ne peut se substituer au médecin traitant, mais il peut être appelé à renseigner celui-ci sur les raisons médicales qui ont justifié une décision administrative touchant l'un de ses patients.

En effet, les dispositions légales relatives à l'accès aux documents administratifs et à la motivation des actes administratifs, font obligation à La Poste de communiquer à l'agent, qui en formule personnellement la demande, le contenu de toutes les pièces médicales de son dossier administratif, sans que les règles relatives au secret médical ne puissent lui être opposées. Le fonctionnaire peut obtenir communication de son dossier.

⁽¹⁾ . Décret n° 82-453 du 28 mai 1982, article 26
. Circulaire Fonction Publique du 30 janvier 1989, 2ème partie, titre I, paragraphe 2.3
. Décret n° 86-442 du 14 mars 1986, Articles 18, 26, 32, 34, 43.

Soit par l'intermédiaire de son médecin traitant.

Soit directement sous certaines conditions (cf. chapitre 5 du PC 8.4 relatif à la consultation des documents médicaux).

134 - Relations avec le Médecin Coordonnateur de la Médecine de Contrôle statutaire de La Poste

*[...] NDS n° 170
du 29.06.2000*

Le médecin de contrôle agréé dans le département peut, à tout moment, s'adresser soit par écrit, soit par téléphone, au médecin [coordonnateur] (cf. annexe 1 au présent chapitre), pour toutes les questions relevant du domaine médical ou médico-administratif. En outre, des rencontres peuvent être organisées entre les médecins départementaux et le Médecin Coordonnateur de la Médecine de Contrôle statutaire de La Poste.

ANNEXE A L'ARTICLE 1

NDS n° 233 du 03.10.2000

**CONVENTION DE COOPERATION
DES MEDECINS AGREES PRETANT LEUR CONCOURS A LA POSTE**

Il est apparu nécessaire d'abroger la " Convention type " afin de clarifier les types de contribution des médecins agréés à La Poste.

La " Convention de coopération " ci-jointe doit désormais être exclusivement réservée aux médecins agréés effectuant les examens physiques des agents dans le cadre de leur activité libérale.

Elle ne traite pas de la participation des médecins aux séances de Comité Médical et Commission de Réforme.

I – TYPES DE CONTRIBUTION DES MEDECINS AGREES**1.1 - Médecins agréés relevant uniquement de la " Convention de coopération des médecins agréés prêtant leur concours à La Poste ".**

Dans le cadre de leur activité libérale, les médecins choisis sur la liste des médecins agréés de la DDASS effectuent les examens physiques des agents fonctionnaires adressés par les services gestionnaires de La Poste, en vue de la mise en application de dispositions statutaires ou réglementaires.

" La Convention de coopération des médecins agréés prêtant leur concours à La Poste " définit les conditions de mise en œuvre de ces missions, dans le respect des règles de déontologie médicale, notamment en ce qui concerne le secret médical.

Il ne s'agit pas d'un contrat, puisque les médecins n'ont aucun lien de subordination avec un employeur : ils reçoivent les agents à leur cabinet, à des heures fixées selon leur convenance et perçoivent des honoraires (cf. note de service n° 161 du 12 juillet 1999).

1.2 - Médecins agréés siégeant en Comité Médical et Commission de Réforme

Un certain nombre de médecins ayant signé une " Convention de coopération " peuvent être par ailleurs désignés pour participer aux séances du Comité Médical ou de la Commission de Réforme. Dans ce cas, ils sont considérés comme étant des salariés et ne perçoivent donc pas d'honoraires. A cet effet, un contrat de travail (CDI ou CDD selon les cas) doit être établi afin d'être en conformité avec l'URSSAF. Un texte réglementaire ultérieur traitera de cette catégorie de médecins.

II – MISE EN ŒUVRE DE LA " CONVENTION DE COOPERATION DES MEDECINS AGREES PRETANT LEUR CONCOURS A LA POSTE "

Il convient de faire signer la " Convention de coopération " à tout nouveau médecin agréé choisi sur la liste des médecins agréés de la DDASS et susceptible d'effectuer régulièrement des examens physiques d'agents fonctionnaires.

L'ancienne " Convention type " signée pour 3 ans par les médecins, doit être dénoncée obligatoirement et sans motivation 30 jours au moins avant le terme de la durée en cours.

Dès lors, la " Convention type " s'éteindra progressivement et les médecins concernés seront invités à signer la nouvelle " Convention de coopération ".

SUITE DE L'ANNEXE A L'ARTICLE 1

DOIGRH - RPG3

**CONVENTION DE COOPERATION DES MEDECINS AGREES
PRETANT LEUR CONCOURS A LA POSTE****ENTRE :**

L'établissement public LA POSTE, représenté par le chef de service
d'une part,

ET :

Monsieur (ou Madame) le Docteur
inscrit au Conseil de l'Ordre des Médecins sous le n°
exerçant à (adresse)
médecin généraliste (ou spécialiste) agréé du département de
pour l'examen des situations des fonctionnaires,
d'autre part,

ETANT FAIT REFERENCE AUX DISPOSITIONS :

- du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- du décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995, portant code de déontologie médicale, notamment ses articles 100 à 104.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1**

Conformément à l'article 2 du décret de 1986, le Docteur est susceptible de procéder, en qualité de médecin agréé, aux examens cliniques des agents fonctionnaires (postulants, stagiaires et titulaires) qui lui seront adressés par La Poste et fournir les avis médicaux nécessaires à la mise en application des dispositions statutaires et réglementaires fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 2

La Poste s'engage :

- à garantir la totale indépendance du médecin agréé, sur le plan médical, pour tous les actes qu'il aura à effectuer dans le cadre de la présente convention,
- à faire respecter, au sein de ses services, le secret sur toutes les informations d'ordre médical et confidentiel, qui pourraient éventuellement arriver à leur connaissance du fait des relations qui s'établiront entre eux et le médecin agréé.

ARTICLE 3

Pour l'établissement de ses avis, le médecin agréé s'engage, dans l'esprit de la déontologie et de l'éthique médicales, notamment en cas de conflit entre l'agent concerné et ses supérieurs, à observer une parfaite neutralité et à respecter l'objectivité indispensable à la préservation des intérêts des parties en cause.

Il s'engage également à se récuser si l'agent concerné ou la proche famille de celui-ci, figure parmi ses patients habituels.

Lorsque pour se prononcer, le médecin agréé estime nécessaire soit de recueillir l'avis d'un confrère spécialiste ou non, soit de faire procéder à des investigations complémentaires (examens biologiques, mesures des paramètres physiques), ces avis et ces examens ne peuvent être demandés qu'à un spécialiste agréé ou à un organisme compétent (services hospitaliers, laboratoire, cabinet de radiologie...).

ARTICLE 4

Les examens physiques des agents sont pratiqués au cabinet du médecin agréé (il est possible de prévoir que les examens se pratiquent dans un autre lieu où le médecin agréé consulte -hôpital, dispensaire, etc...-).

Exceptionnellement, notamment quand l'agent à examiner n'est pas en état de se déplacer, le médecin agréé pourra être appelé à se rendre auprès de celui-ci. Dans ce cas, le médecin agréé devra s'identifier auprès de l'agent concerné, et lui indiquer la nature de la mission qu'il a reçue.

ARTICLE 5

Pour chaque examen pratiqué, La Poste versera, au médecin agréé, sur présentation de la note de celui-ci, des honoraires dont le montant est fixé par le barème ci-annexé.

ARTICLE 6

Le service gestionnaire de La Poste adressera au médecin agréé, en temps opportun, le dossier médical de l'agent à examiner et mettra à sa disposition les enveloppes nécessaires au maintien de la confidentialité des informations médicales qu'il contient. Ainsi, afin de garantir le secret médical, les documents médicaux (expertise, rapport, constatations médicales) doivent impérativement être placés dans les enveloppes vertes 946 FME et 946 3V prévues à cet effet, le rabat cacheté portant la date et le paraphe du médecin contrôleur.

Pour sa part, le médecin agréé s'engage à retourner au service gestionnaire, la totalité des documents qui lui seront confiés par ce service.

Il en est de même des documents qui lui seraient remis directement par l'agent, sauf si celui-ci s'y oppose.

ARTICLE 7

Les avis du médecin seront fournis, par écrit, sur le bulletin (ou certificat) qui fixe l'objet de l'examen, complété, le cas échéant des circonstances qui l'ont motivé. Ce bulletin ou certificat est adressé au médecin agréé, en même temps que le dossier de l'agent concerné. Ce document n'est pas couvert par les règles du secret médical et ne doit comporter aucun élément confidentiel.

ARTICLE 8

En cas de conflit entre les services de La Poste et le médecin sur le respect des règles de la déontologie et de l'éthique médicales, ce dernier pourra demander l'arbitrage du Médecin Coordonnateur de la Médecine de Contrôle Statutaire de La Poste.

ARTICLE 9

Le médecin agréé ne peut se prévaloir d'aucune exclusivité en ce qui concerne l'examen des agents de La Poste.

ARTICLE 10

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 11

Hormis le cas de dénonciation évoqué dans l'article 10 ci-dessus, la présente convention prend fin de plein droit :

- dès que le médecin agréé perd la qualité de médecin agréé du département,
- en cas de faute professionnelle grave reconnue par le Conseil de l'Ordre des Médecins.

Fait en deux originaux dont un exemplaire est remis à chacune des parties

A, le

Le Docteur

Pour La Poste,

(Signatures précédées de la mention " Lu et approuvé ")

**ANNEXE A L'ARTICLE 5
DE LA CONVENTION DE COOPERATION
DES MEDECINS AGREES PORTANT LEUR CONCOURS A LA POSTE (ci-dessus)**

BAREME DE REFERENCE

L'arrêté du 28 août 1998 fixe la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Le barème d'honoraires ci-dessous reprend ces dispositions en les aménageant toutefois, pour tenir compte des sujétions particulières imposées par La Poste aux médecins concernés.

Il appartient aux services gestionnaires, en accord avec les médecins concernés de qualifier et de quantifier les prestations fournies afin de les rémunérer selon le barème indiqué. Tout dépassement du barème devra pouvoir être justifié par des contraintes locales.

Dans ce barème, les lettres C, V, Cs, Cn psy, CsC représentent le tarif conventionnel de la Sécurité Sociale respectivement, pour une consultation privée au cabinet du médecin, une visite à domicile, une consultation au cabinet du spécialiste, une consultation au cabinet du neuropsychiatre et une consultation au cabinet du cardiologue.

Le barème comporte 3 coefficients :

1) Consultations ou visites simples :
C ou V ou Cs ou Cn psy ou CsC x 1,5

2) Consultations ou visites avec rapport médical :
C ou V ou Cs Cn psy ou CsC x 2

3) Expertises :
Cs ou Cn psy ou CsC x 3

Les examens de laboratoire et de manière générale tout acte ou examen portant la lettre-clé K sont rétribués selon le tarif conventionnel de la Sécurité Sociale, sans coefficient.

Ainsi,

1) Le coefficient 1,5 est appliqué dans les cas de consultations ou de visites simples :

- les examens médicaux d'embauche,
- les contre-visites d'un agent ayant demandé un congé de maladie,
- les examens de reprise d'activité après disponibilité sur demande,
- les examens de contrôle pour congé ordinaire de maladie supérieur à 6 mois.

2) Le coefficient 2 est appliqué lorsqu' un rapport médical est établi :

- dans le cadre des examens précités § 1,
- lors de l'examen d'un agent en vue de l'obtention d'une dérogation santé, d'une cure thermale,
- lors de l'examen d'un candidat travailleur handicapé ou le reclassement d'un agent devenu inapte,
- lorsque l'examen nécessite un complément (ex : laboratoire, avis de spécialiste, radiographie, etc...) et donc un réexamen du dossier sur pièces s'appuyant sur les examens prescrits.

3) Le coefficient 3 est appliqué lorsqu'un rapport d'expertise est obligatoire :

- examen relatif à un accident de service (examen initial, ultérieur ou de consolidation),
- examen suite à une demande d'octroi, de prolongation ou de réintégration (CLM, CLD),
- examen en vue d'un CLM d'office,
- examen en vue d'une mise à la retraite pour invalidité,
- rapport d'expertise à la demande du Comité Médical Supérieur,
- tout examen ayant donné lieu à un rapport d'expertise.

4) Carence (agent absent ou ne se présentant pas à la convocation au cabinet du médecin)

- *consultation au cabinet* : consultation simple *C* ou *Cs* ou *CsC* sans coefficient,
- *visite à domicile* : *V* sans coefficient + frais de déplacement.

5) Frais de déplacement

Les médecins astreints à se déplacer pour l'examen des malades sont indemnisés de leurs frais sur la base d'indemnités kilométriques ou d'indemnités de déplacement, calculées suivant le tarif conventionnel Sécurité Sociale, sans coefficient.

6) Revalorisation des tarifs conventionnels Sécurité Sociale

Le barème ainsi défini suit la revalorisation des tarifs conventionnels de Sécurité Sociale.